

Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



16 juin 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROPOSITION DE MOTION EN CONFLIT D'INTÉRÊTS

suscité par l'adoption par la commission de l'Enseignement du Parlement flamand
de la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1^{er}, 7^o, 9^o et 10^o,
du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997

déposée par Mmes Anne-Sylvie MOUZON, Caroline PERSOONS,
M. André du BUS de WARNAFFE, Mme Dominique BRAECKMAN

L'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu l'article 138 de la Constitution;

Vu l'article 143 de la Constitution;

Vu l'article 32, § 1^{er}*bis*, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'article 57 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44*bis* et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 [doc. Parlement flamand 1163 (2006-2007) n° 1] telle qu'adoptée en commission de l'Enseignement du Parlement flamand;

Considérant que cette proposition de décret remet unilatéralement en cause les accords antérieurs sur la tutelle pédagogique des écoles francophones établies dans les six communes de la périphérie;

Considérant que cette proposition de décret porte atteinte aux facilités linguistiques en matière d'enseignement reconnues aux francophones dans ces six communes, telles que garanties par la Constitution et les lois sur l'emploi des langues;

Considérant que cette proposition de décret lèse gravement les intérêts des élèves et des enseignements et risque d'entraver le bon fonctionnement des écoles francophones établies dans les communes de la périphérie en leur imposant l'adhésion aux objectifs finaux et de développement de la Communauté flamande et le respect des programmes de cours de la Communauté flamande;

Considérant que les droits des francophones des communes à statut spécial de la région de langue néerlandaise sont menacés par la politique pratiquée par la Communauté flamande qui nie les droits reconnus de manière définitive par la loi et garantis par la Constitution;

Considérant que cette proposition de décret a pour effet de porter atteinte à la solidarité qui s'exerce entre Bruxelles, la Wallonie et les francophones des communes de la périphérie;

Considérant que cette proposition de décret doit s'analyser comme un acte qui porte atteinte à l'équilibre institutionnel entre les deux grandes Communautés du pays;

Considérant que l'Assemblée de la Commission communautaire française est soucieuse du respect de cet équilibre institutionnel, d'une part, et des droits de l'ensemble des francophones du pays, d'autre part, et réaffirme sa solidarité à leur égard;

Estime que la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44*bis* et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 [doc. Parlement flamand 1163 (2006-2007) n° 1] est de nature à discriminer les francophones des communes de la périphérie et à léser gravement les intérêts des francophones de Belgique;

Demande dès lors la suspension au Parlement flamand, aux fins de concertation, de la procédure relative à ladite proposition de décret.

Anne-Sylvie MOUZON,
Caroline PERSONS,
André du BUS de WARNAFFE,
Dominique BRAECKMAN